

Addenda

Mémoire du Regroupement Vigilance Mines de l'Abitibi-Témiscamingue

Document remis au

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Sujet :

Projet Akasaba Ouest

Val d'Or

6 mars 2017

Comité de suivi *

Nous dénonçons les comités de suivi tels que définis par le gouvernement dans le *Guide pour l'organisation d'un comité de suivi*. Nous pensons que ces comités ne peuvent jouer adéquatement leur rôle, soit *de favoriser l'implication de la communauté locale dans l'ensemble d'un projet d'exploitation minière*.

Voici les points qui sont problématiques :

- En finançant le comité, le promoteur met le comité sous sa tutelle.

42.5. Toutes les dépenses de fonctionnement du comité, incluant celles reliées aux démarches entreprises pour prévenir ou régler un différend, sont supportées par le locataire.

À la demande du comité et sur présentation des pièces justificatives, le locataire rembourse les frais reliés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité.

Le locataire fournit également le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

- Nous avons constaté plusieurs méthodes pour sélectionner la participation citoyenne : Un promoteur peut utiliser une firme indépendante pour choisir les représentants; il peut laisser les citoyennes et les citoyens choisir eux-mêmes; ou encore, il peut tout simplement les choisir. Toutefois, nous avons constaté un haut taux de roulement parmi les représentants. Après un certain temps d'opération du comité, le remplacement des membres se fait seulement par nomination.

En laissant au promoteur le choix de la méthode pour sélectionner la participation citoyenne, celui-ci pourrait être tenté de choisir des membres complaisants.

101.0.3 Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

- Le comité de suivi n'a pas la mission de défendre les droits des citoyens et n'a pas de pouvoir de contestation. Il n'est pas en mesure de représenter ces derniers lorsque des problèmes apparaissent lors de l'exploitation. Pourtant le promoteur oriente toutes les plaintes vers le comité de suivi. Les citoyens se retrouvent complètement isolés puisque personne ne répond à leurs besoins. Dans les faits, le promoteur se donne bonne presse en travaillant uniquement avec le comité de suivi en sachant très bien que les citoyens se retrouvent dans un cul de sac.

101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

* *Guide pour l'organisation d'un comité de suivi*

https://mern.gouv.qc.ca/publications/mines/GuideConsultationComiteSuivi_WEB.pdf

- Le choix d'au moins un représentant du milieu municipal et d'un représentant du milieu économique dans le comité de suivi, dans la pratique, a mis en évidence les conflits d'intérêts qui peuvent surgir. Dans le comité de suivi, par sa charge d'élu, le représentant du milieu municipal a une voix prépondérante sur celle du citoyen. Le représentant du milieu économique, pour sa part, a souvent un intérêt financier à ce que le projet aille de l'avant.

101.0.3 Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet.

- Certaines pratiques de fonctionnement du comité de suivi démontrent un manque de transparence. Nous avons été témoins, lors des travaux d'un comité, qu'un entrepreneur a exigé le huis clos sur les discussions et les documents déposés, ce qui a créé un climat de méfiance envers le comité de suivi qui ne s'est jamais résorbé.

Agir à titre d'intermédiaire entre la population et les groupes touchés par le projet, d'une part, et l'exploitant minier.

- Le gouvernement provincial se dégage de ses responsabilités envers les citoyens en remettant entre les mains du promoteur la responsabilité de former le comité de suivi.
- La formation des comités de suivi peut nuire lourdement à la réputation de ses membres et de plus, il engage indument leur responsabilité. Il n'y a pas d'obligation pour le promoteur, dans les articles de la Loi sur les mines et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole le gaz naturel et la saumure, de couvrir les risques en adhérant à une assurance responsabilité.

La loi ne prévoit pas d'immunité en cas de poursuite. Le comité de suivi pourrait faire en sorte qu'une assurance responsabilité couvre les membres pour les mesures prises dans le contexte du mandat du comité.

Recommandations

- 1- Que le gouvernement crée une nouvelle structure autonome qui aura comme mandat de défendre les droits des citoyens touchés par un projet minier et qui aura un pouvoir de contestation.
- 2- Que cette nouvelle structure compte au moins sept citoyens.
- 3- Que la nomination des représentants des citoyens se fasse par une élection à l'intérieur de la communauté.
- 4- Que le gouvernement s'assure de l'indépendance de la nouvelle structure. D'une part, en assumant les frais d'opération et d'autre part, en ne permettant pas au personnel de la minière d'y siéger.
- 5- Que le gouvernement octroie un budget suffisant pour permettre au comité de pouvoir demander des analyses ou des recherches par des spécialistes indépendants.
- 6- Que le gouvernement oblige les membres de cette nouvelle structure à rencontrer l'ensemble de la communauté au moins trois fois par année. Lors de ces assemblées, le vote de chaque participant n'engagerait que sa personne et tous les votes seraient égaux.

Fonds de stabilisation

L'Abitibi-Témiscamingue est une région minière. Son économie est étroitement reliée à l'exploitation minière, ce qui la fragilise.

Depuis plusieurs années, des groupes régionaux tentent d'influencer les politiques en région afin d'établir un fonds minier qui permettrait d'atténuer les périodes plus difficiles dans le domaine minier. S'il est vrai que la création d'un emploi direct dans le domaine minier génère trois emplois indirects, il est malheureusement aussi vrai que la perte d'un emploi minier fait perdre trois emplois indirects.

Nous ne croyons pas que la région puisse se sortir sans dommage d'une crise minière équivalente au crash minier de 1987. Il relève de la pensée magique et d'un manque de vision à long terme d'espérer que nous puissions absorber les pertes de milliers d'emplois par l'exportation de notre savoir-faire minier.

Il est donc essentiel que la région puisse compter sur un fonds spécifique de stabilisation.

Recommandation

7- Que le gouvernement établisse un fonds de stabilisation régional, financé annuellement par les minières, pour permettre, en période de décroissance de l'exploitation minière, d'avoir des fonds spéciaux pour supporter la région dans la diversification de son économie et pour stimuler la recherche et l'innovation minière.

Redevances minières versus dons et commandites

Un discours dominant est véhiculé en région à savoir qu'il ne faut pas trop en demander financièrement aux minières sinon elles n'exploiteront plus en région. Elles contribueraient suffisamment à la communauté par les dons et les commandites.

Nous tenons à rappeler qu'une redevance est une compensation monétaire qui est perçue pour monnayer la perte d'une ressource naturelle non renouvelable. Aucune donation ou commandite ne peut compenser à la hauteur de redevances adéquates.

Actuellement, plusieurs organismes locaux sont tributaires des dons et commandites pour assurer leur fonctionnement faute de financement de l'État. C'est pourtant à l'État qu'incombe ce rôle. Les redevances minières sont un des moyens qu'a celui-ci pour aller chercher le financement nécessaire.

De plus, nous avons constaté que certains groupes, qui reçoivent du financement des minières, craignent souvent de critiquer la main qui les nourrit. Par conséquent, nous pensons que les retombées provenant des dons et des commandites peuvent avoir un effet néfaste sur le jugement des citoyens.

Recommandation

8- Que le gouvernement établisse des redevances minières suffisantes afin que les organismes soient subventionnés et qu'ils ne soient plus dans l'obligation de recourir à des dons ou des commandites pour survivre. Ce n'est pas à l'entrepreneur de compenser le sous financement gouvernemental.

Recommandations

- 1- Que le gouvernement crée une nouvelle structure autonome qui aura comme mandat de défendre les droits des citoyens touchés par un projet minier et qui aura un pouvoir de contestation.
- 2- Que cette nouvelle structure compte au moins sept citoyens.
- 3- Que la nomination des représentants des citoyens se fasse par une élection à l'intérieur de la communauté.
- 4- Que le gouvernement s'assure de l'indépendance de la nouvelle structure. D'une part, en assumant les frais d'opération et d'autre part, en ne permettant pas au personnel de la minière d'y siéger.
- 5- Que le gouvernement octroie un budget suffisant pour permettre au comité de pouvoir demander des analyses ou des recherches par des spécialistes indépendants.
- 6- Que le gouvernement oblige les membres de cette nouvelle structure à rencontrer l'ensemble de la communauté au moins trois fois par année. Lors de ces assemblées, le vote de chaque participant n'engagerait que sa personne et tous les votes seraient égaux.
- 7- Que le gouvernement établisse un fonds régional minier pour permettre, en période de décroissance de l'exploitation minière, d'avoir des fonds spéciaux pour supporter la région dans la diversification de son économie et pour stimuler la recherche et l'innovation minière.
- 8- Que le gouvernement établisse des redevances minières suffisantes afin que les organismes soient subventionnés et qu'ils ne soient plus dans l'obligation de recourir à des dons ou des commandites pour survivre. Ce n'est pas à l'entrepreneur de compenser le sous financement gouvernemental.